

A R R E T E

Prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35
du code de l'environnement

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu le rapport daté du 7 avril 2015 établi par la DREAL Centre-Val de Loire suite à l'inspection du chantier sis rue de Chartres sur le territoire de la commune d'Orléans la Source (45), réalisée le 10 mars 2015 ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société ORLEANAISE DES EAUX en date des 29 mai et 27 juillet 2015 ;

Vu l'absence de réponse formulée par la société ORLEANAISE DES EAUX suite à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n°2015010603844D réalisée le 6 janvier 2015 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE et des relances effectuées par cette société ;

Vu le courrier du 9 septembre 2015 informant la société ORLEANAISE DES EAUX, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société ORLEANAISE DES EAUX au terme du délai déterminé dans le courrier du 9 septembre 2015 susvisé ;

Considérant que l'absence de réponse de la société ORLEANAISE DES EAUX à la DICT précitée n'est pas conforme à la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'amende administrative à l'encontre de la société ORLEANAISE DES EAUX ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est infligée à la société ORLEANAISE DES EAUX, dont le siège social est situé 26 rue de la Chaude Tuile 45000 ORLEANS, conformément à l'alinéa 5 de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement constaté le 2 juin 2015.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Loiret.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suit la date à laquelle celui-ci a été notifié.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental des finances publiques du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, l'inspecteur des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société ORLEANAISE DES EAUX et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 17 décembre 2015

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN